

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 09.045

L'An deux Mille Neuf, le 30 avril à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 24 avril 2009

DATE D'AFFICHAGE

Le 24 avril 2009

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. LE GUEUT, Mme PELTIER, M. GIRAUD, M. DENIS, Mme CROUÉ, M. BESSON, Mme CHABANEAU, M. LABIA, adjoints,

Melle BARRAUD-DUCHÉRON, Mme BOURDEAU, M. CAU, M. CHABASSE, Mme CIRAUD-LANOUE, M. COASSIN, M. COEURET, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, Mme FAUQUET-MOLL, M. FILOCHE, M. GONZALEZ, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, M. MERLE, M. POTENNEC, M. PRUDENCIO, M. RICH, M. STOFFAËS, Mme WILLMANN, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme LECOMTE représentée par Mme GRAMMATICO
Mme MONNEREAU représentée par M. MERLE
Mme PELLET représentée par M. DENIS

ETAIT ABSENTE-EXCUSEE : Mme LEFÈBVRE

| | |
|-------------------------------------|----|
| Nombre de conseillers en exercice : | 33 |
| Nombre de présents : | 29 |
| Nombre de votants : | 32 |

M. GONZALEZ a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL
ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DOMAINE DE MONS

RAPPORTEUR : M. RICH

VOTE : 28 POUR – 4 CONTRE

L'article L.3132-20 du Code du Travail dispose que lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche, de tous les salariés d'un établissement, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet *établissement*, le Préfet peut accorder une dérogation au repos dominical, soit à l'année, soit à certaines périodes de l'année. Se fondant sur ces dispositions, par courrier en date du 19 février 2009, la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Charente-Maritime a sollicité l'avis du Conseil Municipal sur la demande de dérogation au repos dominical présentée par l'établissement suivant :

- ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DOMAINE DE MONS sise 61 rue Paul Doumer à Royan le dimanche pendant la période estivale 2009.

Le directeur de l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DOMAINE DE MONS, Monsieur CADILLON, contacté par les services, a précisé qu'il était autorisé à employer des salariés le dimanche depuis plusieurs années. Cette demande lui est faite par ses salariés qui le dimanche pendant la saison, entre 19 h et 21 h, rassemblent les différents conteneurs desservant les 6 bâtiments de la résidence et les 235 copropriétaires, pour les amener à la collecte.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- VU la demande présentée par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'émettre un avis favorable à l'ouverture le dimanche de l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DOMAINE DE MONS, conformément à leur demande.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 6 mai 2009

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE, ET DE L'EMPLOI
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE



Direction départementale
du travail et de l'emploi
et de la formation
professionnelle
de Charente Maritime

Service Accueil
Renseignements

Téléphone : 05 46 50 86 86
Télécopie : 05 46 50 86 69

Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

à

Monsieur le Maire
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux
Mairie
17200 ROYAN

Date : 19 février 2009
Affaire suivie par : Florence VIGNAU
Courriel : dd-17.branches-entreprises@travail.gouv.fr
Réf. : FV/ET
Objet : **Dérogation au repos dominical.**



Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Monsieur CADILLON, Directeur de l'**Association Syndicale Libre** – Domaine de Mons – 61 Rue Paul Doumer à ROYAN, a sollicité par courrier reçu le 26 janvier 2009 une dérogation au repos dominical pour faire travailler ses deux salariés pendant la période estivale 2009.

Monsieur CADILLON motive ainsi sa demande : « La demande est sollicitée pour un employé d'immeuble (M. Jean-Loup PARIS) et une gardienne (Mme Claudine VINATIER) qui interviennent les dimanches et jours fériés à raison de 2 heures par jour pour la sortie des poubelles de la Résidence de Mons. Cette demande est présentée pour des raisons d'hygiène et d'exiguïté des locaux vide-ordures et la nécessité d'éviter un stationnement prolongé des containers sur le domaine public ».

Conformément à l'article L3132-20 du code du travail, je vous demanderais de bien vouloir me faire part de l'avis du Conseil Municipal sur cette dérogation dans un délai d'un mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
L'Inspectrice du Travail,
Florence VIGNAU